

# ARRÊTÉ

relatif au tir de cerfs dans la région de Versoix  
et de Collex-Bossy

28 août 2024

## LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les articles 16, 34 et 37 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993;

vu les articles 15, 16 et 17 du règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994;

vu le préavis favorable de la sous-commission de la faune de la commission consultative de la diversité biologique, du 6 juin 2024;

vu le préavis divergent (1 oui, 1 non) émis par la commission consultative de régulation de la faune, du 6 juin 2024;

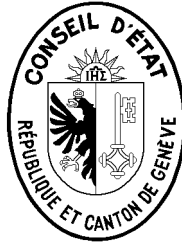
considérant d'une part, l'importance des dégâts que les cerfs provoquent localement aux cultures et, d'autre part, l'impossibilité de les réduire suffisamment par des mesures préventives proportionnées, sans générer d'autres problèmes importants;

les risques d'accident entre véhicules et cerfs (notamment le long de la route de Sauverny);

les demandes des partenaires français et vaudois (forestiers et gestionnaires de la faune) de contribuer à l'effort de régulation de cette espèce au niveau régional, réitérées lors de la séance "plateforme" cerf du 24 avril 2024,

### ARRÊTE :

1. Le tir des cerfs dans la région de Versoix et de Collex-Bossy est autorisé.
2. Le nombre d'animaux à prélever est évalué avec la sous-commission de la faune de la commission consultative de la diversité biologique, en fonction de la situation.
3. Seuls les gardes de l'environnement de l'office cantonal de l'agriculture et de la nature sont habilités à procéder à ces tirs. En cas de nécessité, des tirs peuvent avoir lieu dans les secteurs protégés.
4. Les personnes qui entraveraient ces actions sont passibles des sanctions prévues à l'article 42 de la loi sur la faune du 7 octobre 1993.
5. Les dispositions du présent arrêté sont limitées à la période du 1<sup>er</sup> novembre 2024 au 31 janvier 2025.
6. Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :  
Michèle Righetti-El Zayadi

Publié dans la Feuille d'avis officielle le 30 août 2024